

Arrêté N°25-2024-09- 23-0028

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ORNANS

Le préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2024 adressée par la commune d'ORNANS – 26 rue Pierre Vernier - BP45 – 25290 ORNANS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale d'ORNANS et des forces de sécurité de l'État en date du 4 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le Maire de la commune d'ORNANS est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ORNANS est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle (dite caméra « piéton ») pour une durée de 5 ans.**

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par cette caméra individuelle (caméra « piéton ») est installé dans la commune d'ORNANS.

Article 3 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'ORNANS de la caméra individuelle (caméra « piéton ») et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'ORNANS adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

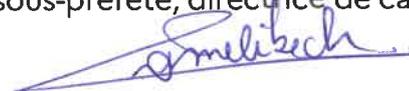
Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs et le maire d'Ornans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 23 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT